

VD_FINDINFO HC / 2019 / 987 vom 27. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___987

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 987 du 27 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 987 del 27 novembre 2019

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, VÉHICULE À MOTEUR | 33 LCA

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. L'appel joint a été déposé dans le délai imparti pour le dépôt de la réponse, de sorte qu'il est également recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC) (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelante conteste notamment que la clause 202.2 précisant l'étendue exacte de la couverture concernant les actes de « vandalisme » soit insolite et, partant, qu'elle puisse être soustraite de l'adhésion présumée du preneur d'assurance.

E. 3.2

Selon l'art. 33 LCA, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Si l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombe de le dire clairement. Lorsque

l'assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions ; si une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut donc se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi. Cela conduit à une interprétation objective des termes contenus dans les conditions générales, même si elle ne correspond pas à la volonté intime de l'assureur. Il en résulte que le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture des conditions générales.

Conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (ATF 133 III 675 c. 3.3 ; sous une forme résumée : ATF 135 III 410 c. 3.2). Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié, au sens de l'art. 1 CO, au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même des conditions générales. Il importe peu à cet égard qu'il ait réellement lu les conditions générales en question (TF 4C.427/2005 du 4 mai 2006 consid. 2.1). La validité des conditions générales d'affaires préformées est toutefois limitée par la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (*Ungewöhnlichkeitsregel*). En vertu de cette règle, sont soustraites à l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. La partie qui incorpore des conditions générales dans le contrat doit s'attendre, d'après le principe de la confiance, à ce que son partenaire contractuel inexpérimenté n'adhère pas à certaines clauses insolites. Pour déterminer si une clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. La réponse est individuelle, une clause usuelle dans une branche de l'économie pouvant être insolite pour qui n'est pas de la branche. Eu égard au principe de la confiance, il convient de se fonder sur les conceptions personnelles du contractant dans la mesure où elles sont reconnaissables pour l'autre partie. Il ne suffit pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question. Il faut en plus de ce critère subjectif que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat. Plus une clause porte atteinte aux intérêts juridiques du contractant, plus il se justifie de la considérer comme insolite (ATF 138 III 411 consid. 3.1, JdT 2014 II 459 et les réf. citées). En particulier, la règle de la clause insolite peut trouver application lorsque la clause a pour effet de réduire drastiquement la couverture d'assurance, de telle sorte que les risques les plus fréquents ne sont plus couverts, lorsque le sens et la portée d'une disposition sont travestis par une formulation compliquée ou lorsque, par son emplacement dans les conditions générales, elle apparaît surprenante et inattendue à l'assuré (TF 4A_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, les dégâts infligés au véhicule de l'intimé concernent la carrosserie (pare-chocs, ailes, capot, portes, coffre et toit), les vitres (pare-brise et feux) ainsi que les quatre jantes. La police litigieuse précise expressément que la casco partielle conclue par l'intimé couvre notamment le « vandalisme » mais pas les « véhicules parqués ». En effet, la police énumère sommairement la liste des options complémentaires de l'assurance casco partielle auxquelles l'intimé a – ou non – souscrit en les désignant par un terme bref, voire un mot unique. Tel est ainsi le cas de la couverture « vandalisme », à l'instar des couvertures « vol », « forces de la nature », « incendie », « animaux » ou encore « bris de

glace PLUS ». Il s'agit de désignations sommaires et générales qui n'ont manifestement pas pour vocation de définir la portée exacte de la clause à laquelle elles se réfèrent mais uniquement de récapituler de manière lisible les différents types de prestations choisies. Chacun est ainsi en mesure de constater que la seule lecture de cette énumération – et donc de la police – ne permet pas de déterminer les événements dommageable que chaque option couvre, ceux qu'elle exclut, les circonstances visées, leurs exceptions ou encore le montant et la fréquence de leur indemnisation, informations pour lesquelles il est dès lors indispensable de se référer aux conditions générales. La consultation des conditions générales est également nécessaire lorsqu'il s'agit de distinguer certaines options les unes des autres et, par exemple, pour déterminer dans quelle catégorie entreraient certains sinistres qui pourraient de prime abord sembler être concernés par plusieurs clauses telles que le « vandalisme » et les « véhicules parkés », dans la mesure où l'on peut imaginer que les actes de vandalisme sont généralement commis sur des véhicules parkés. Dans ces circonstances, il ne saurait être exigé de l'appelante qu'elle mette en évidence, que ce soit par des procédés graphiques ou tout autre moyen, chacune des précisions nécessaires à la compréhension de la police et apportées dans les conditions générales en supposant celles qui pourraient paraître inattendues à l'assuré qui n'aurait pas pris le soin de se renseigner plus avant lorsqu'il a rempli sa proposition d'assurance. Une telle exigence supposerait d'ailleurs de mettre une si grande quantité d'éléments en exergue d'en faire ressortir les éléments inattendus ne serait plus atteint et qu'elle aurait pour conséquence de reléguer au second plan des informations tout aussi importantes mais considérées comme plus courantes. En l'occurrence, les conditions générales sont rédigées et présentées de manière claire pour tout un chacun et ne nécessitent pas de compétences particulières pour en saisir la portée. La typographie utilisée est parfaitement lisible et la structure générale du document apparaît cohérente. Les termes utilisés pour désigner les différentes options de la casco partielle font l'objet de clauses distinctes, énumérées de manière systématique, sous le même intitulé que dans la police, et sont formulées dans un langage compréhensible et précis. Quant à la portée de la couverture complémentaire « vandalisme », elle est expressément définie à l'art. 202.3 let. f. CGA, qui énumère sans ambiguïté – même pour un profane en matière d'assurance – les cas exhaustifs couverts par cette clause. Il n'y a par conséquent pas lieu de procéder à une quelconque interprétation quant à la signification de cette disposition. Comme relevé à juste titre par les premiers juges, l'intimé avait de surcroît une certaine expérience en matière de couverture d'assurance véhicule, puisqu'il en avait déjà conclu plusieurs au cours de ces dernières années et avait été indemnisé pour divers sinistres, dont à tout le moins un cas de vandalisme. La couverture « vandalisme » de l'appelante n'a ainsi de toute évidence pas pour vocation de couvrir l'ensemble des dégâts qui pourraient être commis intentionnellement par un tiers sur le véhicule assuré, mais uniquement un certain nombre de déprédations, énumérées de manière exhaustive, non équivoque et aisément compréhensible pour un non-juriste, parmi lesquelles ne figurent pas les dommages subis par l'intimé, notamment à la carrosserie de son véhicule. De plus, la description de la couverture « vandalisme » telle que précisée dans les conditions générales n'a pas pour effet d'exclure les risques les plus fréquents, puisqu'elle couvre, entre autres, les dommages causés aux rétroviseurs, aux essuie-glaces et la crevaison de pneus. L'exclusion des dommages causés aux vitres, aux jantes et à la carrosserie en limite ainsi la portée, sans pour autant la vider de toute sa substance. Par ailleurs, les événements exclus de la clause relative au « vandalisme » peuvent être assurés par d'autres clauses telles que celles pour « bris de glace » ou « bris de glace PLUS » – à laquelle l'intimé a d'ailleurs

souscrit, mais surtout par la conclusion de l'assurance complémentaire « véhicules parkés » ou « véhicules parkés PLUS », auxquelles l'intimé a préféré renoncer et qui couvrent précisément « les dommages au véhicule déclaré occasionnés par des véhicules ou personnes inconnus alors que le véhicule était stationné », sans exclure les dégâts causés aux jantes ou à la carrosserie. Enfin, contrairement à ce qui a été suggéré par les premiers juges, les déprédations causées au véhicule de l'intimé n'entrent de toute évidence pas dans la définition de la collision au sens de l'art. 202.1 CGA, laquelle couvre uniquement « les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, de renversement, de chute, d'enlèvement, et ce même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou dus à l'usure ». S'il est précisé que « les dommages causés par des actes de malveillance de tiers sont également assurés », cela s'entend évidemment dans le cadre défini à la phrase précédente. En l'espèce, si le dommage global subi par le véhicule de l'intimé est important, il a toutefois été causé par une multitude d'actes délibérés dont l'ampleur individuelle est relativement modeste puisqu'ils ont manifestement été infligés à la main, à l'aide d'un objet ou d'un outil, causant ainsi à plusieurs reprises de petits dégâts localisés et uniquement en surface du véhicule, ce qui n'entre de toute évidence pas dans la définition d'une collision, que ce soit dans le sens commun ou dans celui défini par les conditions générales litigieuses. En définitive, les dégâts causés à la carrosserie et aux jantes du véhicule de l'intimé, qui n'entrent pas dans la couverture « vandalisme », ne sont pas couverts par la police d'assurance conclue par l'intimé, faute pour celui-ci d'avoir opté pour la couverture « véhicules parkés », voire « véhicules parkés PLUS ». Quant aux dommages causés au pare-brise, aux vitres et aux feux, ils pourraient être couverts par la clause relative aux « bris de glaces », qui exclut toutefois l'indemnisation lorsque les parties endommagées du véhicule ne sont ni remplacées ni réparées (art. 202.3 let. d. CGA). Or, l'intimé ne prétend pas avoir engagé de frais en lien avec la remise en état de l'une ou l'autre de ces pièces, de sorte qu'il ne peut pas prétendre à la réparation d'un quelconque dommage les concernant. Par conséquent, aucune indemnité n'est due par l'appelante à l'intimé en lien avec le sinistre du 24 mars 2016.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la question de la question de la résiliation rétroactive pour réticence est sans objet, tout comme celle du montant du dommage subi par l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas non plus lieu de statuer sur l'appel joint, ni sur les autres moyens au fond soulevés par les parties.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié en ce sens que la demande en paiement est rejetée.

E. 4.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Ainsi, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 8'205 fr., doivent être intégralement mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimé devra en outre verser à l'appelante des dépens de première instance, qui peuvent être arrêtés à 10'000 fr. (art. 4 et 19 TDC [Tarif

des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 4.3

Compte tenu du sort réservé à l'appel et à l'appel joint, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 759 fr. (art. 62 al. 1 et 68 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.4

Le conseil de l'intimé a produit une liste des opérations faisant état de 14 heures et 9 minutes consacrées au dossier, ainsi que de débours correspondant à 5% des honoraires hors taxe. Le nombre d'heures susmentionné ne prête pas le flanc à la critique et peut être admis. Les débours seront quant à eux arrêtés à un montant correspondant à 2% du défraiement hors taxe, conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ (Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03). Ainsi, au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Donnet-Monay doivent être arrêtés à 2'547 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 50 fr. 95 et la TVA sur le tout par 200 fr. 05, correspondant ainsi à une indemnité d'office d'un montant total de 2'798 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 4.5

L'intimé versera enfin à l'appelante la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.